



Plateforme Services à la  
Personne

**CAJ LA  
CASCADE**

# Règlement de fonctionnement

27 rue Gustave Eiffel  
78120 Rambouillet  
Tél. : 01 34 57 21 50  
Courriel :  
[cajlacascade@hestia.78.fr](mailto:cajlacascade@hestia.78.fr)



## Table des matières

Préambule .....	3
1. Droits des personnes accompagnées et moyens mis en œuvre .....	3
2. Déploiement de la bientraitance : .....	6
3. Prévention des risques de maltraitance.....	6
4. La co-construction de l'accompagnement en lien avec les partenaires du territoire.....	7
5. Fonctionnement du CAJ.....	8
5.1. Accès et utilisation des locaux .....	8
5.2. Gestion des urgences et des situations exceptionnelles.....	9
6. Obligations réciproques .....	9
6.1. Respect des termes de l'accompagnement.....	9
6.2. Respect mutuel .....	9
7. Les conséquences du non-respect des obligations : .....	10
8. La fin d'accompagnement : .....	10
9. Les possibilités de recours .....	10

## Préambule

Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanentes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles. Ce règlement de fonctionnement a été adopté par l'Association HESTIA78 le 12.09.2023.

Il s'applique à l'ensemble des locaux de notre service et à toute personne accompagnée par les services, aux visiteurs, et à l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'établissement à titre salarié, libéral ou bénévole.

### **SON RÔLE**

Le règlement de fonctionnement est mis en place afin de définir les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles au sein du service.

### **SON ÉLABORATION**

Le règlement de fonctionnement est conçu en concertation avec le personnel et les personnes accompagnées notamment pour la version adaptée afin d'en assurer la meilleure compréhension. Il est révisé tous les cinq ans (décret n°2003-1095 du 14 Novembre 2003 relatif au Règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF)).

### **MODALITÉS DE COMMUNICATION**

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal le cas échéant. A défaut de la remise du livret d'accueil pour quelque cause que ce soit et notamment dans le cas des personnes déjà prises en charge dans l'établissement au moment de l'élaboration du Règlement de fonctionnement, l'établissement prend toute mesure pour que ce dernier soit directement et individuellement remis à chaque personne accueillie au sein de l'établissement et le cas échéant à son représentant légal. Il est également à disposition dans les locaux dans sa version intégrale mais aussi sous une forme simplifiée et il est remis à chaque personne qui y exerce une activité à titre salarié, libéral ou bénévole. Il est tenu à disposition également des autorités de tarification et de contrôle et notamment à celle de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il pourra être adressé par voie électronique aux intéressés, sur demande.

## 1. Droits des personnes accompagnées et moyens mis en œuvre

Le service, à travers ce règlement de fonctionnement, s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les actions nécessaires à leur accompagnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en accord avec l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le service respecte ainsi les principes et droits suivants :

- **Principe de non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine ethnique ou sociale, de son apparence physique, de son orientation sexuelle, de son handicap.

- **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

Les personnes accompagnées ont besoin d'être soutenues dans le processus d'élaboration de leur projet de vie et dans la mise en œuvre de celui-ci. L'analyse des attentes est systématique, elle est réalisée dès l'amorce de la procédure d'admission. L'adhésion du bénéficiaire est recherchée à toutes les étapes de son parcours au CAJ. Il participe activement à l'élaboration de son « projet d'accompagnement personnalisé » ; celui-ci est revu chaque année avec lui et lors d'un bilan en équipe.

Le CAJ est un lieu passerelle où la perspective d'un ailleurs (Esat, FV, FAM...) peut être travaillée avec la personne en concertation avec la famille et/ou représentant légal .

- **Droit à l'information**

Les personnes accompagnées peuvent accéder à leur dossier sur demande de leur part (ou de leur représentant légal le cas échéant) auprès de la direction, à tout moment. Elles peuvent, dans ce cadre, être accompagnées de manière adaptée afin de faciliter leur compréhension, si nécessaire, des différents éléments.

- **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Au sein du service, la préparation, l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet personnalisé de chaque personne sont effectués avec sa participation directe et le cas échéant avec celle de son représentant légal.

- **Droit à la renonciation**

L'établissement respecte le choix de la personne de quitter ce dernier.

- **Droit au respect des liens familiaux**

- **Rôle des familles, représentants légaux et proches**

Les familles non-représentantes légales peuvent être associées au projet personnalisé de la personne avec l'accord de ce dernier. Elles sont associées à la vie de l'association à travers le Conseil d'Administration, si elles le souhaitent en devenant membre de celle-ci ,voire se porter candidat au poste d'administrateur.

L'établissement favorise le lien avec les familles ainsi qu'avec les proches avec l'accord de la personne.

- **Droit à la confidentialité**

Les professionnels du CAJ ont soumis, soit au secret professionnel, soit au secret partagé. Dans tous les cas, ils sont tenus de respecter la discrétion professionnelle et s'exposent aux peines, amendes prévues par la loi ou sanctions à l'initiative de l'employeur en cas de non-respect. Le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échanges et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel est venu apporter la précision suivante: « Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »

- **Droit à la protection, droit à l'autonomie, droit à la sécurité**

Le service met tout en œuvre pour assurer ces droits aux personnes tout en prenant en considération également les droits fondamentaux liés à leur liberté : liberté d'aller et venir, liberté de refuser les soins. Ainsi, la liberté d'aller et venir est un droit fondamental. Les restrictions à la liberté d'aller et venir ne sont acceptables que si elles sont justifiées par la protection de la personne contre elle-même ou autrui, précisées et connues « Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité. 24 et 25 novembre 2004 Paris (ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille) ». Le projet personnalisé est l'occasion d'un échange à ce sujet et permet de fixer la conduite à tenir de manière personnalisée en accord avec la personne (et son représentant légal le cas échéant).

- **Droit à la dignité, respect de la vie privée et intimité**

Dans le cadre de ses missions, le CAJ accompagne les personnes pour qu'elles prennent connaissance de leurs droits et qu'elles y accèdent. Ainsi, le CAJ soutient la reconnaissance et l'accès à la vie affective en favorisant l'expression des besoins et des désirs des personnes. Il peut proposer des entretiens avec la psychologue du service et/ou le centre de santé sexuel avec lequel il a une convention.

- **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne**

Le respect des libertés individuelles et des droits civiques est un impératif. Ce principe est énoncé dès le premier article de la charte des droits et des libertés de la personne protégée. Conformément au Code électoral, le droit de vote est ainsi garanti à toute personne de nationalité française qui, âgée de plus de dix-huit ans, jouit de ses droits civils et politiques. La réforme du 23 mars 2019 qui remet au centre des débats l'autonomie du majeur protégé rétablit le droit de vote à toute personne en lui rendant son droit d'expression citoyenne quelle que soit sa situation juridique.

- **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions ou aux services des établissements. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- **Droit d'expression des personnes, des familles et des représentants légaux**

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale (décret d'application N° 2004-287 du 25 mars 2004), afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement des établissements ou services, la Loi 2002.2 fait obligation à ces derniers d'instituer soit un conseil à la vie sociale, soit une autre forme de participation : Groupe d'Expression, consultations ou enquêtes de satisfaction.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance consultative fondée sur la prise de conscience de la nécessité d'associer le public au fonctionnement de l'institution.

Il a été défini par la loi du 2 janvier 2002 dite loi **2002.2 rénovant l'action sociale et médico-sociale** et **l'article L311-6** du code de l'action sociale et des familles. Au CAJ « la Cascade », le CVS se réunit au minimum 3 fois par an et son comité est élu tous les 2 ans, à l'exception du représentant de l'organisme gestionnaire et de la Direction qui sont désignés.

Le comité se compose de :

- les 4 représentant(e)s des personnes accueillies (dont le/la président(e)) ;
- les 2 professionnel(le)s de l'établissement (1 titulaire et 1 suppléant(e)) ;
- les 2 représentant(e)s des familles ;
- un(e) représentant(e) de l'organisme gestionnaire ;
- La Directrice de l'établissement (voix consultative).

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions qui concernent le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- l'organisation interne et la vie quotidienne ;
- les activités ;
- l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
- les projets de travaux et d'équipements ;
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux.

**Pour permettre l'exercice de ces droits, le CAJ met en place les moyens suivants :**

- Lors de la procédure d'admission ; remise à chaque personne accompagnée ou à son représentant légal d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accompagnée, un exemplaire du présent règlement de fonctionnement.
- Affichage dans les locaux de la Charte des droits et libertés et du règlement de fonctionnement.

## 2. Déploiement de la bientraitance

Au regard de la vulnérabilité des personnes accompagnées, le déploiement de la bientraitance constitue un fondamental incontournable. En effet le concept de bientraitance nous rappelle que la personne accompagnée est au cœur de son accompagnement. A nous de garantir qu'elle soit entendue dans l'expression de ses besoins et ses souhaits et de garantir son accès aux droits. Ainsi, le déploiement de la question de la bientraitance se fonde sur le cadre légal et exige son ouverture vers une dimension déontologique (travail entre professionnels) et éthique impliquant une prise en compte de la singularité de chaque personne accompagnée. Au travers de son organisation et de sa structuration, le contexte institutionnel est garant de ces dimensions.

## 3. Prévention des risques de maltraitance

La définition de la maltraitance suivant OMS (octobre 2002) : « La maltraitance des personnes handicapées peut être définie comme « un acte isolé ou répété ; ou l'absence d'intervention appropriée, qui cause un préjudice ou une détresse chez la personne handicapée » ».

Les références réglementaires sont :

- Circulaire n° 2001-306 du 3 juillet 2001 relative à la prévention des violences et maltraitances dans les ESSMS ;

- DGAS n° 2007- 112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et le renforcement de la politique de lutte contre les maltraitements.

Lorsqu'un salarié est témoin d'une situation de maltraitance, la direction doit en être immédiatement informée ; une information préoccupante ou un signalement est adressé au conseil départemental ou au procureur.

Plusieurs procédures existent en termes de prévention de la maltraitance :

- une procédure de Prévention de la Maltraitance
- une procédure de signalement et de traitement des Evénements Indésirables Graves

#### 4. La co-construction de l'accompagnement en lien avec les partenaires du territoire

Le CAJ s'inscrit dans une logique partenariale aussi bien dans l'accompagnement des personnes en s'appuyant sur leur entourage (famille, représentants légaux, aidants...) qu'en développant des partenariats externes pour mettre en place des actions qui répondent aux besoins des personnes accueillies. L'essentiel des partenaires se situe sur le territoire Sud Yvelines, Centre Yvelines et Ville Nouvelle.

L'Entourage des personnes accueillies est essentiel dans le repérage des besoins et dans la recherche d'une adhésion aux propositions formulées par l'équipe :

- les familles ;
- les familles d'accueil ;
- les référents ADAPEI ;
- les Tuteurs ;
- les Aidants.

##### ***Les Partenaires institutionnels***

Le CAJ est en relation avec un grand nombre d'établissements médico-sociaux dans le cadre des admissions et réorientation sur le secteur et travaille également en étroite collaboration avec les partenaires de soins et administratifs.

Les ESMS (Etablissement et Service Médico-Sociaux) :

- IME : Institut Médico-éducatif ;
- CAJ : Centre d'Accueil de Jour ;
- SAVS : Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ;
- FOYERS : hébergement, de vie ou médicalisé ;
- ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail ;
- SAMSAH : Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés.

Les partenaires de soins :

- CMP : Centre médico-psychologique ;
- UMI : Unité mobile d'intervention ;
- Secteur psychiatrique adulte ;
- ATED : Unité pour les Adultes avec troubles envahissant du développement ;

- RPSM : réseau de promotion de santé mentale ;
- Hôpitaux/ médecins ;
- Centre de santé sexuelle.

Les partenaires administratifs :

- PAM78 : Dispositif de transport pour les personnes à mobilité réduite ;
- Organismes tutélaires ;
- Associations d'aide à domicile ;
- ADAPEI : Association Départementale de Parents et d'Amis des personnes handicapées mentales ;
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- Conseil départemental des Yvelines.

### *Les Partenaires d'action*

Le partenariat d'action est développé par les membres de l'équipe éducative, sous forme de conventions ou de prestations après accord de la direction.

Le CAJ peut faire appel à des prestataires ayant des compétences et moyens spécifiques pour mettre en place de nouvelles activités. Par exemple :

- en interne : professeur de yoga, écrivain...
- en externe : ferme, centre équestre...

Le CAJ conventionne aussi avec les partenaires locaux afin de s'ouvrir à la culture et s'inscrire dans la cité : service des sports, les communes, associations culturelles, médiathèque, piscine...

## 5. Fonctionnement du CAJ

L'établissement propose des activités socio-éducatives en lien avec le projet personnalisé de chaque personne accueillie. Chacun bénéficie d'un emploi du temps unique et adapté à ses besoins et à ses attentes. Les activités proposées viennent en soutien des objectifs du projet personnalisé et du projet de vie de la personne concernée. Elles sont transversales, complémentaires, et permettent le maintien et/ou le développement des potentialités de chacun. Elles ont pour vocation de favoriser l'autonomie des personnes, leur socialisation et leur inclusion sociale dans un environnement urbain et/ou rural.

### 5.1. Accès et utilisation des locaux

Les locaux sont ouverts :

- du lundi au jeudi 9 heures à 16 heures.
- le vendredi de 9 heures à 15 heures

Le CAJ est sur une plateforme avec deux services distincts qui disposent d'un secrétariat commun pour l'accueil des visiteurs et les rendez-vous au rez-de-chaussée et une salle de réunion commune ainsi que le bureau de la direction à l'étage.

Le CAJ est un Etablissement Recevant du Public (ERP), il répond aux règles d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est équipé de plusieurs salles pour les

personnes accompagnées dédiées à diverses activités dont une cuisine pédagogique mais aussi de locaux qui sont à usage professionnel. Les personnes accompagnées n'y ont pas accès en dehors de leur temps de présence planifié.

## 5.2. Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Du fait de son orientation éducative, le service d'accompagnement n'a pas vocation à traiter des situations d'urgence initiales telles que : perte/absence de domicile, perte/absence d'emploi notamment. Cependant, il peut être amené à traiter des urgences liées à une dégradation de la situation de la personne accompagnée, telles que : hospitalisation, violence...

Les situations à risque : violence, emprise, abus de faiblesse, spoliation, font l'objet d'un signalement conformément à la procédure qui s'y rapporte.

## 6. Obligations réciproques

### 6.1. Respect des termes de l'accompagnement

Le projet n'est pas lié à une obligation de résultat, mais il est fondé sur l'engagement réciproque :

- la personne accompagnée s'engage à participer aux accompagnements convenus ;
- le CAJ met tous ses moyens (humains, matériels, partenariats...) pour rendre possible l'accompagnement et l'évolution dynamique du projet.

### 6.2. Respect mutuel

Les personnes accompagnées doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Elles doivent, notamment s'abstenir de :

- proférer des insultes ou des obscénités.
- se présenter sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- fumer dans les locaux et les véhicules de service du CAJ
- agresser verbalement ou physiquement les autres personnes.
- dérober le bien d'autrui.
- dégrader volontairement les locaux ou les installations.
- faire entrer dans les locaux du CAJ, sans autorisation, des personnes étrangères à celui-ci.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la direction du CAJ qui jugera, en tenant compte de la situation de la personne, des suites qui seront données (sanctions administratives ou judiciaires).

Les membres du personnel du CAJ contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance.

Les obligations de civilité et de bienveillance s'adressent aussi au personnel du CAJ qui est passible de sanctions professionnelles et / ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières.

## 7. Les conséquences du non-respect des obligations

L'accompagnement au CAJ est basé sur l'adhésion de la personne. Son consentement est toujours recherché. Néanmoins en cas de rupture dans l'accompagnement, absence prolongée notamment, un rappel au règlement pourra être fait par la direction. En cas de répétitions une solution plus adaptée sera recherchée avec la personne, son représentant légal et/ou sa famille et ses proches.

En cas de comportement à problèmes tels que ; injures, insultes et provocations sans menaces (propos outrageants à caractère discriminatoire ou sexuel), consommation de substances illicites (stupéfiants) ou prohibées (alcool) dans la structure, chahuts, nuisances, salissures etc... un rappel au règlement sera fait par la direction. En cas de répétitions le service pourra cesser son intervention.

En cas de menaces d'atteinte à l'intégrité physique, menaces, bousculades, coups : un rappel au règlement sera fait par la direction et/ou une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes. En cas de répétitions le service pourra cesser son intervention.

En cas de vols sans effraction, dégradations légères, dégradations de véhicules sur parking intérieur de l'établissement, tags, graffitis : un rappel au règlement sera fait par la direction. En cas de répétitions le service pourra cesser son intervention. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

## 8. La fin d'accompagnement

Elle intervient soit :

- par la volonté de la personne : elle peut choisir de quitter le service. Elle doit confirmer par écrit son souhait. La demande de sortie est alors présentée à la MDPH. La sortie définitive est prononcée par la direction ;
- en lien avec des besoins d'accompagnement qui ne seraient plus compatibles avec l'offre de services du CAJ ;
- pour un déménagement vers un autre département et/ou une impossibilité de prise en charge administrative et financière ;
- en raison de comportement à problèmes perturbant régulièrement l'accompagnement , en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, et après que les procédures préalables prévues ont été mises en application : une sortie pour motif disciplinaire peut être prononcée.

Dans toutes ces situations, une solution plus adaptée est recherchée avec la personne, son représentant légal et/ou sa famille et ses proches, une demande de réorientation est faite auprès de la MDPH si besoin.

Rétablissement de l'accompagnement :

- après être sortie du service, si la personne souhaite à nouveau être accompagnée, elle pourra poser sa candidature. Celle-ci fera l'objet d'une nouvelle procédure d'admission.

## 9. Les possibilités de recours

La personne accompagnée (ou son représentant) peut à tout moment avoir recours directement à la direction du service, soit par téléphone, soit par courrier/courriel pour solliciter une rencontre avec elle.

La personne accompagnée (ou son représentant) peut également se faire assister par la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement. Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, toute personne accompagnée par le service ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée. Celle-ci est choisie sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet.

Fait à Rambouillet, le 12.09.2023

**L'Association HESTIA 78**

**Pour le CAJ la CASCADE**

Madame Anne-Laure RENAULT,

Directrice de la Plateforme Services à la personne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renault', written over a horizontal line.